



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

0 8 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Breffelles



N° d'entreprise :

7-22.558m6

Dénomination

(en entier) : Décadrages

(en abrégé);

Forme juridique: asbl

Siège: rue Gustave Defnet 18 - 5D, 1060 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Statuts au 25 février 2019

Le 25/02/2019 entre les soussignés,

- Le Duc Florent, employé, Grote Baan 223, 1650 Beersel

- Moens de Hase Isabelle, indépendante, domiciliée avenue Ducpétiaux 18, 1060 Bruxelles
- Vanderheyden Ivan, employé, rue de Verrewinkel 95 E bte 21, 1180 Bruxelles
- Watthée Anne, employée, domicilée boulevard Leopold II n°273, 1000 Bruxelles

désignés comme « les membres FONDATEURS »

est constituée une association sans but lucratif dont les statuts sont les suivants :

TITRE ler - Dénomination, siège social, durée

Article 1. Il est constitué par les « membres fondateurs » une association sans but lucratif, sous la dénomination de « Décadrages asbi »

Art.2. Son siège social est établi Rue Gustave Defnet, 18 – 5D à 1060 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par simple décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications statutaires. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes au Moniteur belge.

Art.3. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II - But social

Art.4. L'association a pour but social d'organiser, de promouvoir et d'aider toutes les initiatives et toutes les activités se rapportant directement ou indirectement au développement de projets culturels et à leur bonne gestion en Fédération Wallonie-Bruxelles, en Belgique et à l'étranger.

L'association pourra également organiser et développer toutes activités d'éducation, de formation et de conseil ou de consultance relativement à tous projets et activités culturels.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

D'une manière générale, elle met en œuvre tous les moyens appropriés pour promouvoir son but social. Elle sollicite notamment pour ce faire des subsides publics ou privés auprès des instances compétentes.

Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III - Membres

Art.5. Le nombre de membres de l'association est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Art.6. Pour être membre, il y a lieu d'en faire une demande écrite adressé au Conseil d'administration de l'association, à son siège social, laquelle demande devra faire l'objet d'une décision positive d'acceptation de la part du Conseil d'administration.

Art.7. La qualité de membre se perd:

- par démission notifiée par écrit au président du conseil d'administration;

-par disparition de la personne morale ou par décès;

-par exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; une telle radiation/exclusion pourra être prononcée en cas d'absence non motivée à deux assemblées générales consécutives

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après que le membre dont l'exclusion est envisagée a eu la possibilité de connaître les motifs pour lesquels son exclusion est envisagée, et après qu'il a eu la possibilité d'être entendu par l'assemblée générale.

Tout membre dont l'exclusion est envisagée ne peut prendre part au vote relatif à son exclusion.

Art.8. Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs ayants droit ont versés.

Art.9. Le conseil d'administration peut fixer cotisation annuelle qui sera réclamée aux membres. Le montant maximum en est fixé à cinquante euros.

TITRE IV - Assemblée générale

Art.10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Sont réservés à sa compétence :

1° la modification des statuts ; 2° la nomination et la révocation des administrateurs ; 3° la décharge à octroyer aux administrateurs ; 4° l'approbation annuelle du budget et des comptes ; 5° la dissolution volontaire de l'association ; 6° l'admission et l'exclusion des membres effectifs ; 7° l'exercice de tous les droits qui lui sont expressément recorinus par la loi ou les présents statuts.

Art.11. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier électronique adressé à chaque membre au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée, et signé, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième au moins des membres associés/effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la

Art.12. L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année au cours du premier quadrimestre (assemblée générale ordinaire). Une assemblée générale extraordinaire pourra en outre être convoquée à tout moment par le conseil d'administration, et en tout cas, lorsque deux cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Art.13. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Pour pouvoir valablement exercer ce droit de vote, les représentants des membres doivent se présenter à l'assemblée générale munis d'une procuration du membre absent prouvant qu'ils disposent de la qualité pour agir au nom de celui-ci.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

A défaut, elle est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Pour la modification des statuts et l'exclusion des membres, l'assemblée générale délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées; dans les autres cas elle délibère à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art.14. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que si un minimum de deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée au plus tôt dans les quinze jours après la première assemblée. Celle-ci pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art.15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Ces décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier électronique s'ils en font demande motivée par écrit au conseil d'administration, ce dernier décidant souverainement de la légitimité de la demande adressée et de la suite à lui réserver.

Art.16. Toute modification aux statuts est déposée au service des Asbl du greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de l'association. Il en va de même de tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonctions des administrateurs.

TITRE V - Conseil d'administration

Art.17. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi ses membres effectifs pour un terme de quatre ans. Le nombre d'administrateur doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs est gratuit. Il prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation par l'assemblée générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du conseil d'administration ou si l'administrateur n'a jamais été physiquement présent pendant l'exercice social aux réunions du conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Réservé au belge



Volet B - Suite

Art.18. Le conseil d'administration a le pouvoir de signature bancaire et donne mandat(s) pour la gestion quotidienne du compte en banque.

Art.19. Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an.

Art.20. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par deux administrateurs au minimum et inscrits dans un registre spécial, après approbation par le conseil d'administration.

Art.21. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, exerce les actions judiciaires en demandant ou en défendant. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art.22. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou des délégué(s) à la gestion journalière choisi(s) parmi ses membres ou des tiers membres ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance ou de l'urgence, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai.

Art.23. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai.

Art.24. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art.25. Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et éventuelles rémunérations. Le conseil d'administration peut confier les actes de gestion journalière à un coordinateur qu'il engagerait à cette fin.

Outre les actes de gestion journalière, le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à un membre du personnel, à l'un de ses membres ou à un tiers, une partie de ses pouvoirs, à l'exception de ceux qui lui sont spécifiquement confiés par les présents statuts. Ces délégations de pouvoirs ne peuvent être données qu'en vertu de délibérations spéciales et motivées du conseil d'administration, lequel détermine l'objet, l'étendue et la durée limitée des pouvoirs ainsi délégués.

TITRE VI - Règlement d'ordre intérieur

Art.26. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII - Dispositions diverses

Art.27. En vue de réaliser son objet social, l'association peut accepter et encaisser ; des recettes diverses résultant de ses activités ; des subventions des pouvoirs publics; des aides financières de particuliers, de personnes privées ou publiques ; des dons et des legs, dans les conditions déterminées par l'article 16 de la loi de 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art.28. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art.29. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art.30. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe.

Art.31. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

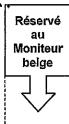
Procès-verbal de l'assemblée générale des membres effectifs de l'association "Décadrages " qui s'est tenue le 25/02/2019 au siège social de l'ASBL.

Les membres décident à l'unanimité d'élire comme administrateurs :

- Watthée Anne, employée, domicilée boulevard Leopold II 273, 1000 Bruxelles
- Moens de Hase Isabelle, indépendante, avenue Ducpétiaux 18, 1060 Bruxelles
- Le Duc Florent, employé, Grote Baan 223, 1650 Beersel

L'assemblée constitutive décide des premières nominations : Anne Watthée est élue à l'unanimité en tant que présidente de l'association.

Les membres de l'assemblée générale donnent pouvoir de signature illimité aux administrateurs. Chacun séparément ou ensemble pourront ouvrir un compte et faire toute opération bancaire au nom et compte de l'association.



Volet B - Suite

Fait le 25 Février 2019 à Bruxelles

Anne Watthée Présidente du Conseil d'administration

Ivan Vanderheyden Membre fondateur

Isabelle Moens de Hase Administratrice

Florent Le Duc Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature